

ISSN 1769 - 4000

N° 53 – FORMATION n° 20

Sur www.fntp.fr le 22 octobre 2020 - [Abonnez-vous](#)

CONTRATS COURTS ET ABONDEMENT CPF

L'essentiel

Les partenaires sociaux des Travaux Publics ont conclu, le 4 décembre 2018, un accord collectif national relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts dans les Travaux Publics.

L'une des dispositions de cet accord prévoit l'abondement du compte personnel de formation des salariés titulaires de contrats courts.

Ce dispositif est réservé aux salariés en contrat à durée déterminée dont la durée totale est inférieure ou égale à un mois, renouvellement compris.

L'accord est entré en vigueur le 6 novembre 2019 mais les modalités opérationnelles pour abonder le CPF des salariés concernés n'étant pas créées, cette disposition ne pouvait être mise en œuvre.

C'est désormais possible suite à la mise en ligne de [l'Espace des Employeurs et des Financeurs \(EDEF\)](#) qui vous permet d'abonder le CPF des salariés.

Vous trouverez, ci-après, un rappel des salariés bénéficiaires de cette disposition ainsi que les démarches à effectuer.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Accord collectif national du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts dans les Travaux Publics.

Contact : formation@fntp.fr



QUELS SONT LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES ? _____

L'accord du 4 décembre 2018 prévoit un abondement du compte personnel de formation des salariés titulaires de contrats courts.

Sont ainsi visés les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un mois, renouvellement compris.

Les travailleurs temporaires sont en revanche exclus de cette disposition.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ABONDEMENT ? _____

Le montant de l'abondement est actuellement fixé à **15 €**. Il est dû autant de fois que l'entreprise fait appel à des salariés éligibles au dispositif.

Exemple :

Vous recrutez un salarié en CDD d'une durée inférieure à un mois 3 fois dans l'année, vous devrez abonder son CPF de 15 € x 3, soit 45 €.

COMMENT EFFECTUER L'ABONDEMENT ? _____

L'attribution se fait en ligne sur le nouvel [Espace des Employeurs et des Financeurs \(EDEF\)](#) via la téléprocédure « Attribuer des dotations ».

Étape 1 : Inscription et habilitation à la plate-forme Net-Entreprises

Pour pouvoir accéder à l'Espace des Employeurs et des Financeurs, vous devez au préalable vous habilitier sur la plate-forme Net-Entreprises au service « Mon Compte Formation ».

Vous trouverez toutes les informations pour vous inscrire sur le guide suivant : <https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2020/09/inscription-mon-compte-formation.pdf>.

L'accès au Portail est possible à compter du lendemain de l'habilitation sur Net-Entreprises.

Étape 2 : Connexion à l'espace EDEF

Vous vous connectez à l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) avec vos identifiants Net-Entreprises.

Étape 3 : Attribution des dotations

1. Sélectionner la typologie de dotation : « droits supplémentaires »

2. Identifier les bénéficiaires et les montants à attribuer. Vous pouvez renseigner jusqu'à 1 000 salariés.

Vous devrez indiquer :

- le nom de naissance de vos salariés ;
- le n° de Sécurité sociale de vos salariés ;
- le montant à leur verser.

Étape 4 : Paiement

Le paiement se fera par virement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Étape 5 : Attribution des droits formation

Dès que le paiement est réceptionné, les montants versés sont inscrits sur les comptes formation des salariés concernés et ils peuvent les mobiliser pour s'inscrire en formation en se connectant à leur espace « *Mon Compte Formation* ».

À QUEL RYTHME DEVEZ-VOUS EFFECTUER CE VERSEMENT ? _____

L'accord du 4 décembre 2018 ne prévoit pas de périodicité particulière pour le versement de l'abondement. Vous êtes donc libres de choisir le rythme de versement, qui peut être par exemple :

- soit à l'issue de chaque CDD ;
- soit selon une échéance mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Si vous optez pour un rythme mensuel, trimestriel ou annuel, informez-en le salarié concerné (ce dernier pourrait vouloir mobiliser son abondement dans le cadre d'un projet de formation).

L'accord étant entré en vigueur le 6 novembre 2019, pensez à régulariser la situation des salariés concernés depuis cette date.